

SCRIBE

1.

Noms.

Dans le N.T., la désignation courante du Scribe est *grammateus*, équivalent grec de l'hébreu *sôphér*. Primitivement, elle signifie, d'une manière générale, « secrétaire » (voir ce mot), ensuite « savant ». En outre, nous rencontrons dans le N.T. le terme plus précis de *nomikos*-- homme de loi, désignant dans la langue profane un juriste ([Mt 22:35](#), [Lu 7:30](#) [10:25](#) [11:45,52](#) [14:3](#) et celui de *nomodidaskalos*-- docteur de la loi ([Lu 5:17](#), [Ac 5:34](#)) qui insiste sur l'enseignement. Chez l'historien Josèphe, les scribes s'appellent « interprètes des lois des pères » (*Ant.*, XVII, 6:2) ou bien « sophistes » (*G.J.*, I, 33:2 I II, 17:88).

Le titre d'honneur des scribes était celui de « rabbi » ([Mt 23:7](#) et suivant) ou « rabbo (u) ni » ([Mr 10:51](#) [Jean 20:16](#)). Il signifie « mon maître » et, plus tard, il accompagne le nom de tous les scribes, sans qu'il soit tenu compte de la signification pronominale de la terminaison (comme les catholiques emploient aujourd'hui le titre de Monseigneur). Les auteurs du N.T. le traduisent généralement par *kurié*, parfois aussi par *didaskalé*, et Luc le rend par *épistata*. Le titre de père (*abba*, en grec *patèr*, [Mt 23:9](#)) est plus rare.

2.

Histoire.

La fonction de scribe dut naître au moment où la loi prit une place prépondérante dans la religion d'Israël, c'est-à-dire pendant la période postexilique. Avant l'exil, c'était le prêtre qui étudiait la loi, et il en était ainsi encore du temps d'Esdras. La séparation des fonctions de scribe et de prêtre ne se fit que peu à peu, et elle fut achevée seulement lorsqu'à la suite des réactions provoquées par l'hellénisme (voir Judaïsme, Pharisiens, Sadducéens) les prêtres, subissant des influences étrangères, abandonnèrent le terrain du légalisme Dur. C'est ainsi qu'à l'époque de Jésus, les scribes, docteurs et gardiens de la loi, formaient une classe indépendante : c'était celle qui avait le plus de crédit auprès du peuple. La plupart des scribes appartenaient au parti des Pharisiens, dont ils réalisaient les principes. Pourtant il n'est pas impossible qu'il y ait eu des scribes aussi parmi les Sadducéens, et l'expression « les scribes parmi les pharisiens » que nous rencontrons dans le N.T. ([Mr 2:16](#), [Lu 5:30](#) et [Ac 23:9](#)) prouve qu'il ne faut pas identifier simplement pharisiens et scribes. Ceux-ci représentaient une classe, ceux-là un parti : les scribes étaient répandus dans toute la Palestine, jusqu'en 70, avant tout en Judée, mais aussi en Galilée ([Lu 5:17](#)) et dans la Diaspora (voir ce mot). Après la destruction de l'État juif, les scribes demeurèrent les seuls représentants officiels de la religion, et leurs centres furent Jabné, Tibériade et Babylone, où est née l'oeuvre monumentale : le Talmud.

3.

Les attributions.

La compétence des scribes s'étendait à tout le texte de la loi, qui contient en même temps les codes de lois proprement dites et l'histoire des origines du peuple d'Israël. Sous ce rapport, la *haggada*, c'est-à-dire le développement narratif des récits bibliques en vue de leur adaptation aux besoins de l'édification, ainsi que la *halachah*, c'est-à-dire le développement casuistique des lois contenues dans l'Écriture, sont l'oeuvre des scribes. De même la conservation du texte extérieur de l'A.T., l'élimination des mots paraissant choquants, la division en versets, et tout ce travail de critique du texte que l'on désignera plus tard par *massora*, travail qui fut surtout l'oeuvre des rabbins postérieurs à l'époque du N.T., commencèrent sans doute à préoccuper déjà les scribes du temps de Jésus (voir Texte de l'A.T.).

Mais leurs principales fonctions étaient d'ordre *juridique*, et les historiens distinguent avec raison trois côtés différents dans leur activité de juristes :

(a) Ils avaient à établir la loi au point de vue *théorique*. Tous les développements casuistiques des lois de l'A.T., que les scribes se transmettaient comme « tradition orale » (voir Pharisiens) et qu'ils enrichissaient sans cesse à la suite de leurs discussions, la *halachah* qui aboutira au Talmud, font partie de ce travail théorique. Grâce à l'autorité dont jouissaient les scribes, leurs théories reçurent force de loi, et sous ce rapport les scribes étaient, en fait, des *législateurs* déjà du temps de Jésus ; après 70, ils le devinrent officiellement. --

(b) Ils avaient à *exercer la justice*. Il est vrai qu'avant la catastrophe de 70, ce rôle n'était pas réservé exclusivement aux scribes et qu'il appartenait plutôt au grand Sanhédrin (voir Sanhédrin) ; mais les scribes y jouaient un rôle important et tout naturellement on commença à les considérer comme *juges*, en attendant qu'ils fussent reconnus officiellement comme tels, après 70.

(c) Ils avaient à *enseigner la loi* (« docteurs de la loi »). Ils réunissaient autour d'eux des élèves en grand

nombre (Jos., *G.J.*, I, 33:2) dans des bâtiments particuliers, parfois aussi dans le parvis du temple ([Mr 14:49](#) et parallèle [Mt 21:23](#) et parallèle, [Lu 2:46 21:37](#), [Jn 18:20](#)). C'est que tout Israélite devait connaître la loi. Les élèves s'appelaient *talmidim* ; ils étaient assis par terre « aux pieds » de leur maître ([Ac 22:3](#)) qui, lui, était assis sur un endroit élevé. L'enseignement consistait, avant tout, en mémorisation ; il s'agissait d'inculquer la loi aux élèves par des questions et des réponses répétées à l'infini. C'était d'autant plus nécessaire que la loi était en très grande partie orale. Ainsi « répéter » (*schana*) devint synonyme de « apprendre », et *mischna* = répétition prit le sens de « enseignement ».

4.

Caractère professionnel.

En principe, la profession de scribe devait être purement honorifique. Déjà selon [Ex 23:8](#), De 16:19, il était défendu au juge d'accepter des cadeaux, et la Mischna enseigne que le verdict d'un juge qui se fait payer n'est pas valable. Voilà pourquoi il était recommandé aux scribes d'exercer, pour gagner leur vie, encore un autre métier qui cependant ne devait jamais être considéré comme plus ou aussi important que l'étude de la loi. Il n'est pas sûr toutefois que l'interdiction de prendre de l'argent s'étendît aussi à l'enseignement de la loi : quoi qu'il en soit, la réalité ne paraît pas avoir correspondu à l'idéal, et c'est ainsi que s'explique la violente diatribe de Jésus contre l'avarice des scribes et des pharisiens ([Mr 12:40](#) et parallèle [Lu 16:14](#)), qui « dévoraient les maisons des veuves ».. O. C.

[Utilisé avec autorisation de Yves PETRAKIAN](#)

Vous avez aimé ? Partagez autour de vous !

Partager par email

Ce texte est la propriété du TopChrétien. Autorisation de diffusion autorisée en précisant la source. © 2021 - www.topchretien.com